

39/130. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et jouir, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982 et 38/109 du 16 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention¹⁶⁰,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions¹⁶¹,

Notant que le Comité a décidé, dans son règlement intérieur¹⁶², que ses séances feraient l'objet de comptes rendus analytiques et que l'arabe ferait partie de ses langues officielles, et que le Conseil économique et social a recommandé, dans sa résolution 1984/8 du 22 mai 1984, que l'Assemblée générale prenne les dispositions nécessaires pour que ces comptes rendus soient établis et distribués dans toutes les langues officielles,

Reconnaissant l'importance des comptes rendus analytiques pour les organes chargés de contrôler l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant que le Comité a décidé d'examiner, en tant que contribution à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention, et que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/8, a prié le Secrétaire général d'aider le Comité à s'acquitter de cette tâche,

1. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant;

3. Prie le Secrétaire général de présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention;

4. Prend acte avec satisfaction des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions et félicite le Comité de ses travaux;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

6. Prie les Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18, en tenant compte des directives générales du Comité concernant la forme et le contenu desdits rapports;

7. Prie le Comité d'organiser ses travaux de façon telle que les rapports des Etats parties soient examinés comme il convient, selon le cycle quadriennal envisagé dans la Convention;

8. Prend note des débats qui ont eu lieu au Comité concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une session ultérieure d'un point relatif à l'examen de l'article 21 de la Convention, en particulier la disposition suivant laquelle le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports¹⁶³;

9. Autorise l'établissement et la distribution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de comptes rendus analytiques des séances du Comité et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet;

10. Invite le Comité, eu égard à cette autorisation concernant l'établissement et la distribution de comptes rendus analytiques de ses séances sur une base régulière, à examiner la présentation et le contenu de ses rapports futurs en ne perdant pas de vue les dispositions pertinentes de la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/131. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant ses résolutions 37/187 du 18 décembre 1982 et 38/110 du 16 décembre 1983, par lesquelles elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Accueillant favorablement la résolution 1984/39 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à son Rapporteur spécial le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983¹⁶⁴, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

¹⁶⁰ A/39/486.

¹⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 45 (A/39/45), vol. I et II.

¹⁶² Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 45 (A/38/45), annexe III.

¹⁶³ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 45 (A/39/45), vol. II, par. 360.

¹⁶⁴ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.